

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion sont trouvés porteurs d'un objet dangereux pour la sécurité publique.

Si l'objet est une arme, la servitude pénale sera de deux mois à un an et l'amende de deux cents à trois mille francs.

L'objet est saisi et la confiscation en est prononcée, même s'il n'appartient pas au condamné.

Art. 5. — Par mesure transitoire, un délai de deux mois est accordé pour l'introduction des demandes d'autorisation faites, en application de l'alinéa 2 des articles 1^{er} et 2, au profit d'organisations ou de groupements non politiques existant à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance législative.

Art. 6. — La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 1^{er} avril 1960.

16 juin 1960. — DÉCRET — Collectes. — Approbation de l'ordonnance-loi 11-906 du 1^{er} décembre 1959. (M.C., 1960, p. 2033)

Art. 1^{er}. — La présente ordonnance législative s'applique aux collectes de fonds ou d'objets quelconques qui se font à domicile, sur la voie publique ou en tout autre lieu public, à l'exception des édifices du culte.

Art. 2. — Les collectes sont soumises à l'autorisation préalable:

a) de l'administrateur de territoire, du premier bourgmestre ou du bourgmestre, si elles n'ont lieu que dans un territoire, dans une ville ou dans une commune;

b) du gouverneur de province ou de son délégué quand elles se font dans plus d'un territoire ou d'une ville;

c) du gouverneur général ou de son délégué quand elles s'étendent sur plus d'une province.

Art. 3. — Ne peuvent être autorisées que les collectes dont le produit est exclusivement destiné, à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement des sciences, des arts ou des lettres, ou à tout autre but d'utilité publique.

Art. 4. — La demande d'autorisation est signée par la ou les personnes qui organisent la collecte. Elle mentionne:

a) l'identité et la résidence des organisateurs;

b) le caractère de la collecte: collecte à domicile, sur la voie publique ou en tout autre lieu public;

c) les limites territoriales dans lesquelles elle doit avoir lieu;

d) le temps pendant lequel elle doit se faire;

e) la destination des fonds ou des objets à recueillir.

Si elle est adressée à l'administrateur de territoire, au premier bourgmestre ou au bourgmestre, la demande spécifie en outre l'identité et la résidence des personnes appelées à faire la collecte.

Art. 5. — L'acte portant autorisation d'organiser la collecte spécifie:

a) les noms des organisateurs;

b) le caractère et la limite territoriale de la collecte;

c) le temps pendant lequel il peut y être procédé;

d) la destination des fonds ou des objets à recueillir.

Si la collecte doit se produire sur la voie publique ou en tout autre lieu public, l'acte spécifie en outre les conditions que l'autorité compétente aura jugé utile d'imposer pour assurer la tranquillité et l'ordre publics.

Art. 6. — § 1^{er}. Aucune personne ne peut faire la collecte si elle n'a préalablement été agréée par l'administrateur du territoire, le premier bourgmestre de la ville ou le bourgmestre de la commune où elle doit collecter.

Si la collecte, a été autorisée par l'une des autorités visées aux lettres b et c de l'article 2, les organisateurs produiront à l'administrateur de territoire, au premier bourgmestre ou au bourgmestre compétent une liste des personnes à agréer, avec mention de la résidence et de l'identité de chacune d'elles ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'acte d'autorisation.

§ 2. L'agrégation peut être refusée à toute personne qui ne présente pas des garanties morales suffisantes.

§ 3. Il est établi un acte d'agrégation pour chaque collecteur. Cet acte mentionne:

a) l'identité du collecteur;

b) l'acte portant autorisation de collecter;

c) le temps pendant lequel la collecte peut être faite;

d) la destination des fonds ou des objets à recueillir.

§ 4. Tout collecteur est tenu d'exhiber, à la réquisition de tout agent de l'autorité, l'acte par lequel il a été agréé à ce titre.

§ 5. L'agrégation peut être retirée au collecteur qui aura contrevenu à la disposition du paragraphe 4 ou qui aura transgressé les conditions imposées en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, ou qui serait sous le coup de poursuites pour une infraction commise, à l'occasion de la collecte.

Art. 7. — Quelle que soit l'autorité qui a autorisé la collecte, l'administrateur de territoire, le premier bourgmestre ou le bourgmestre peut, lorsque la collecte provoque du désordre, ou que les organisateurs sont sous le coup de poursuites pour une infraction commise à l'occasion de la collecte, interdire provisoirement ou définitivement de continuer à y procéder.

Art. 8. — L'autorité qui a autorisé la collecte peut, afin de s'assurer que l'intégralité des fonds ou des objets recueillis a bien reçu l'affectation indiquée à l'acte d'autorisation, exiger des organisateurs, ou de ceux qui leur ont succédé dans leurs fonctions, la production des comptes relatifs à la collecte et des pièces témoignant de la destination donnée au produit de celle-ci.

Ce droit peut s'exercer pendant un an à compter de l'expiration du terme pendant lequel la collecte pouvait être faite.

Art. 9. — § 1^{er}. Seront punis d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement:

a) ceux qui auront fait une collecte non autorisée;

b) ceux qui auront contrevenu à l'interdiction formulée en vertu de l'article 7;

c) ceux qui auront employé le produit ou une partie du produit d'une collecte à une fin autre que celle indiquée dans l'acte d'autorisation.

§ 2. Seront punis d'une servitude pénale de quinze jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement:

a) ceux qui auront fait une collecte autorisée sans avoir été agréés comme collecteurs ou après que l'agrégation leur ait été retirée;

b) ceux qui auront refusé de produire les comptes et les pièces dont il est question à l'article 8.

§ 3. Sans préjudice de l'application des articles 21 et 22 du Code pénal, seront punis des peines prévues au paragraphe précédent, ceux qui auront proposé à quelqu'un de faire une collecte non autorisée.

Art. 10. — La présente ordonnance législative entrera en vigueur le 15 décembre 1959.

14 janvier 1961. — DÉCRET-LOI — Propagandes subversives. — Répression. (M.C., 1961, p. 32)

Art. 1^{er}. — Quiconque sera convaincu d'avoir, par des moyens quelconques, fait acte de propagande subversive, en préconisant le recours à la violence pour transformer l'ordre politique ou l'ordre social établis, sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

Art. 2. — Les associations ou groupements de fait qui, par des moyens quelconques, font acte de propagande subversive au sens de l'article précédent, sont dissous de plein droit.

La nullité de ces associations ou groupements est constatée par ordonnance du président de la République.

Art. 3. — Quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'une association ou d'un groupement dissous, aura assisté à ses réunions ou aura prêté assistance à ses opérations, sera puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs.

Art. 4. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

31 mai 1975. — ORDONNANCE 75-153 réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et portant interdiction des night-clubs sur toute l'étendue de la République. (J.O.Z., n°16, 15 août 1975, p. 927)

Art. 1^{er}. [Ord. 75-154 du 23 juin 1975, art 1^{er}. — Les heures d'ouverture de tous débits de boissons quelconques, sont fixées comme suit sur tout le territoire de la République:

1) de 18 heures à 23 heures, du lundi au vendredi, la vente de boissons devant cependant prendre fin dès 22 heures;

2) le samedi et veille des jours fériés légaux à partir de 18 heures jusqu'au lendemain à 6 heures du matin;

3) le dimanche et jours fériés légaux à partir de 11 heures du matin jusqu'à 24 heures, la vente de boisson devant cependant prendre fin dès 23 heures.]

Art. 2. — Pour l'application de la présente ordonnance et des mesures prises pour son exécution, on entend par:

1) boissons alcooliques: toutes boissons distillées fermentées ou de préparation coutumière;

2) boissons distillées: toutes boissons contenant de l'alcool de distillation et alcool éthylique non rénature (alcool bon goût) titrant moins de 80°;

3) boissons fermentées: toutes boissons contenant exclusivement de l'alcool de fermentation à l'exclusion des boissons de préparation coutumière définies ci-dessous.

Il est fait abstraction des minimales quantités d'alcool de distillation qui sont ajoutées à des boissons fermentées pour en assurer la conservation;

4) boissons de préparation coutumière: toutes boissons fermentées récoltées, préparées ou fabriquées selon les méthodes coutumières telles que: vin de palme, bière de bananes, d'éleusine, de maïs, d'ananas, de sucre de canne, de riz, etc.;

5) débiter: vendre au détail pour la consommation sur place des boissons alcooliques.

Art. 3. — Sont considérés comme débits de boissons au sens de l'article 2 ci-dessus, tous les cafés, bars, bars-dancings, buvettes, brasseries, bars d'hôtel, bars de restaurant et assimilés, bars de cantines, de mess, de casino, de clubs privés même constitués en A.S.B.L. La présente énumération n'est pas limitative.

Art. 4. — Les bars destinés aux voyageurs dans les aéroports et installations portuaires à l'usage des voyageurs ne tombent pas sous le coup de la présente ordonnance, mais restent toutefois soumis à l'interdiction de débit de boissons alcooliques avant 18 heures du lundi au vendredi et avant les heures indiquées à l'article premier, 2, les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions précédentes, le débit et la consommation des boissons alcooliques sont autorisés chaque jour;

1) dans les restaurants et snack-bars entre 12 heures et 15 heures et entre 18 heures et 24 heures;

2) dans les bars-dancings attenants aux établissements hôteliers et aux restaurants de classe internationale ou semi-internationale au-delà des heures réglementaires.

Dans les cas exceptionnels, le débit et la consommation des boissons alcooliques peuvent être autorisés au-delà des heures réglementaires dans les autres bars-dancings par le commissaire de zone dans les zones urbaines ou par le chef de collectivité dans les autres zones.

Art. 6. — Les night-clubs (boîtes de nuit) et les maisons de passe et de tolérance sont interdits sur tout le territoire de la République.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par: